

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
16 mars 2006Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 13^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Becker (Vice-Président)..... (Israël)**Sommaire**Point 150 de l'ordre du jour: Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)Point 154 de l'ordre du jour: Cour pénale internationale (*suite*)Point 155 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 157 de l'ordre du jour: Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Baja (Philippines), M. Becker (Israël), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 150 de l'ordre du jour: Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) (A/58/22)

1. **Mme Nguyen Thi Van Anh** (Viet Nam) constate que, grâce au compromis qui a suivi les longues négociations, le projet d'articles figurant dans le rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/58/22) tient compte des vues des différents groupes d'États. L'adoption rapide du projet d'articles sous la forme d'une convention internationale serait une nouvelle contribution à la codification et au développement progressif du droit international. La délégation vietnamienne appuie donc la proposition tendant à convoquer le Comité spécial en 2004 avec pour instructions claires de mettre la dernière main au préambule et aux clauses finales de la future convention.

2. **M. Hoffmann** (Afrique du Sud) dit que la finalisation du projet d'articles marque l'aboutissement de quelque 25 ans de travail de la Commission du droit international et de plus de 10 ans de travail de la Sixième Commission. Même s'il a été difficile de concilier les différents systèmes juridiques et politiques, le consensus a prévalu. La nécessité de règles internationales uniformes sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est dictée par la participation croissante des États et de leurs établissements à des entreprises commerciales internationales et par l'impact de la mondialisation, qui fait ressortir les disparités entre pays développés et pays en développement.

3. Une modification de la législation sud-africaine sera nécessaire pour l'harmoniser avec le projet d'articles, mais le Gouvernement sud-africain est décidé à y procéder, étant convaincu que ce projet offre une solution adéquate. Le projet d'articles devrait prendre la forme d'une convention et non d'une résolution de l'Assemblée générale ou d'une loi type. Toutes les positions du Gouvernement sud-africain n'y sont pas reflétées, mais il a fallu accepter des compromis pour pouvoir le finaliser. Il aurait été plus facile de parvenir à des positions communes si l'on avait conçu le projet d'articles comme un élément de "soft law". Pour transformer ce projet d'articles en un

projet de convention, peut-être sera-t-il nécessaire de convoquer de nouveau le Comité spécial pour une dernière session en 2004, étant clairement entendu qu'il ne devra pas rouvrir les débats sur les questions de fond.

4. **M. Hnytskyi** (Ukraine) dit que des règles uniformes dans le domaine des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont essentielles pour la stabilité et la prévisibilité des opérations entre États et parties privées, compte tenu en particulier de l'accroissement de la participation directe des États aux échanges internationaux.

5. Le Comité spécial a réalisé des progrès substantiels et il reste seulement à donner au projet d'articles une forme généralement acceptable. L'Ukraine souhaiterait vivement que ce projet soit adopté sous la forme d'une convention, afin que ses dispositions soient juridiquement obligatoires et directement applicables par les tribunaux nationaux, et elle pense que cela est à la fois possible et réaliste. Coutume et pratique des États sont suffisamment abondantes pour qu'une telle codification soit possible, et le nombre des solutions unilatérales en conflit montre qu'elle est nécessaire. L'adoption d'une convention limiterait la prolifération des réglementations nationales divergentes, qui risque de nuire aux relations interétatiques et aux échanges internationaux. L'adoption d'une loi type présenterait certes des avantages, mais un tel instrument n'aurait pas un poids juridique suffisant et donnerait l'impression que la communauté internationale est actuellement incapable de codifier un domaine qui relève indubitablement du droit international, ou n'est pas désireuse de le faire. L'Ukraine compte qu'en 2004 le Comité spécial mettra la dernière main au préambule et aux clauses finales d'un projet de convention pour adoption à la session suivante par l'Assemblée générale.

6. **M. Lavallo-Valdés** (Guatemala) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le Pérou au nom du Groupe de Rio. Il est d'autant plus encourageant que le Comité spécial ait achevé l'élaboration du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/16, lui avait, de manière assez dramatique, demandé de faire "une dernière tentative" pour achever ses travaux, impliquant que s'il ne réussissait pas, l'entreprise devait être abandonnée.

7. Étant parmi les nombreux petits pays qui n'ont ni législation ni jurisprudence abondantes sur le sujet des immunités de l'État, le Guatemala serait obligé de faire fond sur un corpus vague et kaléidoscopique de droit international coutumier si une question se posait à cet égard, et il accueillerait donc avec satisfaction un instrument international régissant la question avec assez de clarté et d'exhaustivité.

8. Le projet d'articles formulé par le Comité spécial constitue la meilleure base pour l'élaboration d'un tel instrument. Certes, il n'est pas parfait et ne satisfait pas tous les États, en partie parce que certains ont déjà leur propre législation en la matière ou sont parties à la Convention européenne sur les immunités de l'État. Mais les États en question sont assurément une petite minorité parmi les États Membres de l'ONU. En outre, l'invitation adressée par l'article 37 de la Convention européenne aux États non européens à devenir parties à la Convention ne peut être considérée comme une manière réaliste d'universaliser le régime.

9. Il faut de plus se souvenir qu'aucune des conférences internationales organisées pour adopter une convention à partir d'un projet d'articles élaboré par la Commission du droit international n'a adopté le texte de la CDI sans le modifier. Une telle conférence permettra aux États de proposer des amendements en fonction de leurs préoccupations. Enfin, les parties aux conventions multilatérales peuvent protéger leurs intérêts en formulant des réserves.

10. **M. Rao** (Inde) dit que le projet d'articles réalise un équilibre équitable et délicat entre les diverses positions exprimées par les États Membres. Bien qu'il ne satisfasse pas toutes les délégations, le consensus doit être préservé compte tenu des efforts considérables faits pour parvenir à un compromis. La délégation indienne appuiera l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une convention. Seul un instrument juridiquement obligatoire assurera l'uniformité et la certitude nécessaires quant aux règles applicables et définira avec précision la portée et la nature des immunités des États et de leurs biens en matière juridictionnelle. Un tel instrument contribuera puissamment au développement du droit commercial international, au bénéfice des pays en développement. Comme il convient d'élaborer le préambule et les clauses finales pour rédiger une convention, la délégation indienne est favorable à ce que le Comité spécial se réunisse de nouveau pour une période limitée.

11. **M. Rodiles** (Mexique) dit qu'il a relevé l'appui général qui s'est manifesté en faveur de l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une convention. Le Mexique a toujours souligné qu'un instrument juridique contraignant était nécessaire en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États afin de combler les lacunes juridiques existant dans ce domaine dans de nombreux États Membres et d'aider leurs tribunaux. La délégation mexicaine est donc favorable à la constitution d'un comité spécial qui serait chargé d'élaborer le préambule et les clauses finales d'une telle convention, y compris une clause concernant la relation entre les articles et les autres accords internationaux sur l'immunité des États.

12. En ce qui concerne les "Points convenus" figurant à l'annexe II du rapport du Comité spécial (A/58/22), ils ont pour fonction de guider l'interprétation des projets d'article par les autorités et les juridictions nationales qui les appliqueront. Une fois approuvés, ils devront trouver leur place dans les travaux préparatoires de la Convention. S'agissant des réserves, la délégation mexicaine estime qu'elles doivent être en principe autorisées. Comme les règles énoncées dans la Convention seront essentiellement appliquées par les autorités nationales, les États doivent disposer d'une certaine latitude. Enfin, la Convention devrait contenir une clause sur le règlement pacifique des différends, car une telle clause sera nécessaire.

13. **M. Hmoud** (Jordanie) prend note de la recommandation figurant dans le document A/58/22 tendant à ce que l'Assemblée générale se prononce sur la forme du projet d'articles. La négociation des différentes dispositions a été complexe, et le texte adopté des articles en question étant équilibré, la délégation jordanienne est favorable à l'adoption du projet d'articles par l'Assemblée générale, mais elle n'en considère pas moins qu'il devrait être adopté sous la forme d'une déclaration.

14. Les compromis sur les points controversés ont abouti à des ambiguïtés dans le texte de certains articles. Le paragraphe c) de l'article 19, relatif aux mesures de contrainte pouvant être prises à l'égard de biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée, en est un exemple. Malheureusement, les "Points convenus" figurant à l'annexe II du document A/58/22 ne donnent pas les éclaircissements nécessaires sur le sens des mots "ont un lien" ni du mot "entité". De plus, ce dernier terme, tel qu'il est défini dans le point convenu relatif à l'article 19, désigne à la fois l'État et d'autres entités qui ont une personnalité juridique propre. À cet égard,

ce point convenu ne définit pas les conditions de l'autonomie juridique de telles entités.

15. Le terme est aussi incompatible avec la définition du terme "État" qui figure à l'article 2, ce qui risque d'être source de confusion pour les juridictions nationales lorsqu'elles décideront de donner effet au paragraphe c) de l'article 19. Les deux termes sont censés être différents, mais cette différence n'est pas expliquée dans le point convenu, et ne peut être comprise que par ceux qui ont participé aux "consultations officieuses". Pour cette raison, la délégation mexicaine estime que les points convenus figurant à l'annexe II ne constituent pas réellement des travaux préparatoires aux fins d'un instrument international obligatoire. Il serait préférable d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration et d'envisager la possibilité d'adopter une convention lorsque la pratique des États et les publicistes seront à même de fournir les éclaircissements nécessaires.

16. La délégation jordanienne n'est pas opposée au compromis concernant le texte du paragraphe 2 d) de l'article 11, relatif au licenciement d'un employé ou à la résiliation d'un contrat de travail. Ceci ne signifie pas qu'elle acquiesce au contenu de la disposition. Le point convenu relatif à ce paragraphe qui figure à l'annexe II ne doit pas avoir pour effet de permettre aux autorités d'un État de se prononcer judiciairement sur les décisions politiques d'un autre État, notamment si ces décisions touchent la sécurité nationale de ce dernier. Lorsque des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères invoquent la sécurité nationale devant une juridiction d'un autre État, notamment dans une instance touchant le droit du travail, cette juridiction ne doit pas pouvoir statuer sur ce point. C'est pour cette raison que la délégation jordanienne n'est pas favorable à l'inclusion de cette partie de l'annexe II dans les points convenus. Si le projet d'articles devait être adopté, elle réaffirmerait sa position concernant le paragraphe 2 d) de l'article 11 et la partie y relative de l'annexe II.

17. **M. Medrek** (Maroc) dit que lors de sa session de février 2003, le Comité spécial a réussi à parvenir à un consensus sur un certain nombre de questions de fond qui étaient depuis longtemps en suspens, ouvrant ainsi la voie à l'adoption du projet d'articles. Ce projet devrait prendre la forme d'un instrument international acceptable. Étant donné l'augmentation récente des actions intentées contre des États et leurs biens, il est grand temps d'adopter un régime international uniforme qui assurerait la stabilité dans les relations entre États et la confiance et la sécurité dans le

domaine des immunités juridictionnelles. Le Maroc est favorable à la conclusion d'une convention qui mettrait fin à la prolifération des législations nationales divergentes sur le sujet et favoriserait le commerce international grâce à la certitude et l'homogénéité qu'elle apporterait. Il est favorable à la constitution d'un comité spécial qui élaborerait le préambule et les clauses finales d'une telle convention, et il est prêt à participer activement à cette tâche.

18. **M. Dhakal** (Népal) dit qu'un instrument juridiquement obligatoire qui harmoniserait les normes régissant actuellement la pratique des États ainsi que le droit international coutumier dans le domaine des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens aurait dû être adopté depuis longtemps. Il faut donc se féliciter que le Comité spécial ait finalement réglé toutes les questions de fond en suspens que continuait de poser le projet d'articles recommandé par la Commission du droit international en 1991. La délégation népalaise engage le Comité spécial à poursuivre ses travaux d'élaboration de l'instrument, y compris son préambule et ses clauses finales, dans un esprit de compromis et en faisant preuve de souplesse.

Point 154 de l'ordre du jour: Cour pénale internationale (*suite*) (A/C.6/58/L.14)

19. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.6/58/L.14 tel qu'il a été révisé oralement lors d'une séance précédente.

20. **M. Rostow** (États-Unis d'Amérique) dit que l'opposition de son gouvernement au Statut de Rome de la Cour pénale internationale demeure. Rien dans l'organisation de la Cour ne donne à penser qu'elle évitera les procès politiques; de plus, il s'agit d'une institution aux pouvoirs illimités marquée par de nombreuses carences dans les domaines de la compétence et des droits de la défense, y compris en ce qui concerne les incriminations multiples. La Cour n'a pas besoin du consentement des États ni d'appliquer le principe de la courtoisie internationale, qui sont des principes essentiels du droit international, pour exercer sa compétence. Le Statut de Rome ne donne pas au Conseil de sécurité un pouvoir de supervision suffisant et donne à penser que l'Assemblée des États Parties est compétente pour définir l'agression, une question que la Charte des Nations Unies réserve au Conseil.

21. Néanmoins, les États-Unis ont des antécédents inégaux s'agissant d'engager le cas échéant la responsabilité de leurs agents pour crimes de guerre,

génocide ou crimes contre l'humanité, d'appuyer les tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre adéquatement constitués et de former les membres de ses forces armées au respect de leurs obligations de droit internationale. S'il est bien compris, le fait que le Gouvernement des États-Unis ne soit pas favorable à la Cour reflète son attachement, et non son opposition, à l'état de droit.

22. Le représentant des États-Unis rappelle que sa délégation est favorable à l'exclusion de la compétence de la Cour du personnel des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome en ce qui concerne les actes ou omissions de ce personnel liés à sa participation à des missions des Nations Unies, étant donné que les accords bilatéraux types sur le statut des forces prévoient la compétence exclusive de l'État d'envoi à l'égard des membres de son contingent.

23. Le représentant des États-Unis n'est pas d'accord avec ceux qui arguent que le libellé et les travaux préparatoires de l'article 16 du Statut de Rome, dans le cadre duquel le Conseil de sécurité a traité cette question, montrent qu'il vise uniquement des affaires spécifiques et en cours; les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003) du Conseil représentent les compromis entre les vues de ceux qui appuient la Cour et celles de ceux qui ne l'appuient pas.

24. Les États-Unis ne cherchent pas à nuire à la Cour et respectent le droit des États de devenir parties au Statut de Rome; mais leur propre décision de ne pas le faire doit aussi être respectée.

25. *Le projet de résolution A/C.6/58/L.14 est adopté.*

26. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) réaffirme que sa délégation se dissocie de l'adoption du projet de résolution.

Point 155 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/C.6/58/L.17)

27. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) présente le projet de résolution sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/C.6/58/L.17) et annonce que le Chili, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Ouganda et la Sierra Leone s'en sont portés co-auteurs.

Point 157 de l'ordre du jour: Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
(A/58/52, A/58/187, A/58/302 et A/C.6/58/L.16)

28. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), Président du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, présente les rapports de ces organes (A/58/52 et A/C.6/58/L.16).

29. Le Comité spécial a tenu sa deuxième session en mars 2003 en application de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale et a poursuivi l'examen de mesures visant à renforcer le régime juridique de protection dont bénéficie actuellement le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il a examiné un projet de protocole à la Convention, proposé par la Nouvelle-Zélande, qui prévoit l'application automatique de la Convention à toutes les opérations ou présences des Nations Unies, des amendements à cette Convention proposés par l'Union européenne, et une proposition du Pakistan sur la déclaration de risque exceptionnelle. Les débats ont été axés sur la définition des "opérations des Nations Unies" et la définition du "risque".

30. Il n'y a pas eu d'accord général sur la nécessité d'étendre la protection juridique actuelle à toutes les opérations et présences des Nations Unies quel que soit le risque encouru. Des vues divergentes se sont également exprimées sur le point de savoir s'il fallait prendre des mesures pratiques ou amender la Convention pour supprimer l'obligation de déclaration de risque exceptionnel. Le Comité spécial a notamment recommandé que son mandat soit renouvelé pour 2004.

31. Le Groupe de travail a réalisé des progrès et, plus important, a œuvré dans un esprit d'ouverture et de dialogue. Il a tenu deux séances officielles et plusieurs consultations informelles les 13, 14 et 17 mars 2003. Comme la Sixième Commission l'en avait chargé, il a poursuivi les travaux du Comité spécial et examiné la question de l'élargissement de la portée de la protection juridique dont bénéficient actuellement le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il a travaillé sur la base de certaines des propositions présentées au Comité spécial à la deuxième session de ce dernier, d'une proposition que lui a présentée la Jordanie à sa session actuelle et des rapports sur le sujet du Secrétaire général; il était également saisi d'une

proposition du Costa Rica devant être examinée ultérieurement.

32. Des délégations ont approuvé le principe de l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention et ont jugé utile de définir plus précisément les opérations des Nations Unies auxquelles s'appliquerait le régime juridique élargi, en incluant la notion de risque dans la définition afin qu'une déclaration de risque exceptionnel ne soit pas nécessaire; la proposition jordanienne a été considérée comme une contribution précieuse à cet égard. Il a aussi été décidé que tout nouveau régime juridique qui serait adopté ne devait pas porter atteinte au régime prévu actuellement par la Convention de 1994. L'idée d'élaborer un protocole a recueilli un large appui, en dépit des réserves exprimées quant à la nature d'un tel protocole et sa relation avec la Convention. La recommandation adoptée par le Groupe de travail tient compte des vues de toutes les délégations et vise à leur permettre de poursuivre leurs travaux constructifs.

33. **M. Makayat-Safouesse** (République du Congo) dit que son gouvernement est prêt à accéder à la Convention et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale; étant donné le grand nombre d'opérations de maintien de la paix et humanitaires se déroulant sur le continent africain, il estime qu'il est très important que le personnel des Nations Unies et le personnel associé soient adéquatement protégés. Il condamne l'attaque barbare qui a visé le Bureau des Nations Unies à Bagdad et est profondément préoccupé par l'augmentation de telles attaques, qui est liée à l'augmentation du nombre des actes de terrorisme. Les États doivent surmonter leurs divergences et mettre en place un système efficace de protection afin que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent accomplir leurs missions dans la sécurité.

34. La délégation de la République du Congo appuie donc les efforts faits pour renforcer la Convention ainsi que les travaux du Comité spécial et du Groupe de travail. Elle se félicite en particulier de l'esprit de coopération et de dialogue qui a caractérisé les réunions du Groupe de travail, des propositions utiles faites par les délégations de la Jordanie et de la Nouvelle-Zélande et du rapport sur le sujet du Secrétaire général (A/58/187).

35. La délégation congolaise souscrit aux observations du Secrétaire général sur les facteurs qui risquent d'affaiblir la Convention, en particulier le mécanisme permettant d'invoquer sa protection. Elle

examine avec intérêt l'idée d'élaborer un protocole additionnel qui comblerait les lacunes subsistant dans la Convention et garantirait à celle-ci l'efficacité voulue, et elle espère que les mesures recommandées seront mises en œuvre le plus rapidement possible. Elle se félicite en particulier de la proposition tendant à l'incorporation des principales dispositions des accords sur le statut des forces et le statut des missions dans la Convention, par exemple la disposition prévoyant l'obligation d'empêcher les attaques contre les membres des opérations des Nations Unies et de faire de telles attaques des crimes pénalement réprimés.

36. **M. Lauber** (Suisse) dit que son gouvernement condamne l'attentat perpétré contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad et présente ses condoléances aux familles des victimes. La Suisse fournit du personnel aux opérations des Nations Unies et attache beaucoup d'importance à la sécurité de ceux qui y participent. La Convention ne peut seule assurer cette sécurité; ses lacunes doivent être comblées et son champ d'application élargi.

37. La délégation suisse se félicite de l'esprit constructif qui s'est manifesté au Groupe de travail et du consensus qui s'est fait jour sur la nécessité d'élargir le champ d'application de la Convention, de lever l'obligation de déclaration de risque exceptionnel et d'élaborer un nouvel instrument, à savoir un protocole facultatif; elle espère qu'un texte de consensus pourra bientôt être élaboré sur la base de la proposition néo-zélandaise. En tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève, la Suisse attache également beaucoup d'importance à la question de la définition du champ d'application de la Convention et du droit international humanitaire.

38. **M. Bliss** (Australie) dit qu'il se félicite de l'adoption de mesures à court terme visant à améliorer la portée de la protection juridique dont bénéficient le personnel des Nations Unies et le personnel associé; grâce aux travaux du Comité spécial, les principales dispositions de la Convention ont été insérées dans des accords sur le statut des forces et le statut des missions et des accords de siège. Toutefois, il est aussi nécessaire de lutter contre l'impunité des auteurs d'agressions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, comme cela a été fait pour les actes de terrorisme et les crimes contre l'humanité.

39. Le Groupe de travail a clairement recommandé à la Commission d'élargir la portée de la protection offerte par la Convention, notamment au moyen d'un nouvel instrument juridique. La plupart des délégations

ont reconnu les insuffisances actuelles et, bien que des divergences d'opinions demeurent, il est généralement admis que l'élargissement de la portée du régime ne doit pas nécessairement s'étendre à tous les personnels des Nations Unies et personnels associés. La délégation australienne préférerait que l'élément de risque soit pris en compte au moyen d'une référence à des types particuliers de missions plutôt qu'à des situations spécifiques; l'objectif est de fixer, pour la portée élargie de la protection juridique, un seuil d'applicabilité clair et objectif.

40. Il semble être généralement admis que le régime juridique actuel ne doit pas être affaibli; les travaux futurs du Comité spécial devraient donc être axés sur l'élaboration d'un protocole facultatif. La délégation australienne souhaiterait également que soit présentée une nouvelle proposition synthétisant les débats du Groupe de travail et les propositions déjà présentées.

41. Si l'objectif ultime doit être l'adhésion universelle à la Convention, l'universalité ne doit pas être comprise comme désignant à la fois l'augmentation du nombre des accessions à la Convention et l'élargissement du régime existant. L'Australie encourage donc les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention.

42. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande condamne les attaques violentes et trop souvent fatales perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé sur le terrain, qui sont en fait des attaques contre l'efficacité et les objectifs de l'Organisation elle-même. Le problème de l'impunité est extrêmement préoccupant; sur 198 incidents dans lesquels des membres du personnel civil ont trouvé la mort à la suite d'attaques perpétrées depuis le 1^{er} janvier 1992, dans 22 cas seulement l'État Membre concerné a informé le Secrétariat qu'il avait engagé l'action publique. La représentante de la Nouvelle-Zélande se félicite donc de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003); des mesures juridiques ont néanmoins aussi un rôle à jouer dans la protection du personnel concerné.

43. Il faut se féliciter de l'augmentation récente du nombre des États, y compris des États hôtes, qui sont devenus ou prévoient de devenir parties à la Convention. Il est aussi encourageant que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin que les dispositions clés de la Convention, dans l'élaboration desquelles la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine ont joué un rôle majeur, soient incorporées dans les accords sur le statut des

forces et le statut des missions et dans les accords de siège.

44. Toutefois, les événements des années récentes ont montré que la portée et l'application de la Convention demeuraient fragmentaires et répondaient mal à l'augmentation du nombre des missions autres que les missions de maintien de la paix. Le mécanisme de la "déclaration de risque" constitue une limitation majeure et la définition de l'expression "opération des Nations Unies" ne reflète pas l'éventail de ces opérations. La Convention devrait s'appliquer automatiquement à toutes les missions des Nations Unies sur le terrain; c'est pourquoi la délégation néo-zélandaise est favorable à l'élaboration à cette fin d'un protocole relatif à la Convention, notamment d'un protocole facultatif élaboré sur la base du projet que la Nouvelle-Zélande a présenté au Comité spécial. Enfin, la délégation néo-zélandaise se félicite de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le Comité spécial soit convoqué de nouveau et chargé d'élargir la portée de la protection juridique prévue par la Convention, y compris au moyen d'un instrument juridique.

45. **Mme Kalema** (Ouganda) dit qu'étant donné l'augmentation alarmante des attaques contre le personnel des Nations Unies dans le monde entier, la protection de ce personnel doit être garantie. Il s'agit néanmoins de savoir dans quelle mesure le champ d'application de la Convention doit être élargi. Bien que des progrès aient été réalisés au Groupe de travail, de nouvelles propositions ont été faites qui devraient être examinées plus avant dans le cadre de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique. Il semble que l'on admette de plus en plus que l'obligation de déclaration de risque exceptionnel par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doit être levée, mais la délégation ougandaise souhaiterait que l'on conserve un élément de ce critère. D'autre part, l'insertion qui est proposée du terme "présences" est inutile, car toutes les catégories possibles sont déjà adéquatement visés aux alinéas a), b) et c) de l'article premier de la Convention. De fait, le terme "présences" risque de donner à penser que la protection s'étend aux sièges et bureaux permanents des Nations Unies et d'autres organisations, alors qu'ils ne relèvent pas de la Convention et sont de toute manière couverts par les accords conclus avec le pays hôte. Lever l'obligation d'une déclaration de risque ou insérer le mot "présences" imposerait une obligation trop lourde au pays hôte. Un crime commis contre un membre du personnel des Nations Unies en tant de paix serait punissable comme tout autre crime.

46. La délégation ougandaise pense avec l'Australie que c'est le personnel à protéger qu'il faut viser et non les situations. Elle souhaiterait néanmoins que cette proposition soit énoncée par écrit. Quant à la forme que doit prendre l'instrument, la délégation ougandaise est favorable à un protocole facultatif, solution qui préserverait l'intégrité de la Convention tout en donnant aux États Membres la possibilité de décider d'être liés par la seule Convention ou par la Convention et le protocole. Enfin, le Secrétaire général devrait améliorer les mesures concrètes de protection sur le terrain: mieux vaut prévenir que guérir.

47. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation maintient son appui à la Convention, dont le Sénat des États-Unis est actuellement saisi pour avis et approbation, s'agissant d'un instrument désigné comme devant être examiné rapidement par le Sénat. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé courent des risques considérables dans situations très diverses dans le monde entier. Les autorités des États-Unis coopèrent avec les autorités locales en Iraq pour que les terroristes qui ont commis l'attentat révoltant perpétré contre le personnel des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003 soient retrouvés et amenés à rendre des comptes.

48. S'agissant de l'élargissement du champ d'application de la Convention, la délégation des États-Unis y est d'une manière générale favorable. Elle continue de penser qu'un protocole autonome serait l'instrument le plus approprié et que tous les éléments de la Convention n'ont pas à être incorporés dans un protocole de portée élargie.

49. **M. Khayaban** (Canada) dit que l'attentat à l'explosif contre le siège des Nations Unies à Bagdad constitue un nouveau rappel tragique du fait que l'emblème des Nations Unies ne suffit plus à assurer une protection. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont constitués de professionnels dévoués qui prennent de grands risques pour répondre à des besoins humanitaires urgents et promouvoir la stabilité et la sécurité à long terme dans des pays en crise ou sortant d'une crise. Ce personnel étant de plus en plus pris délibérément pour cible, notamment par des groupes terroristes, la communauté internationale doit faire davantage d'efforts pour assurer sa sûreté et sa sécurité et traduire les auteurs d'attentats le visant en justice.

50. La délégation canadienne se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité qui définit des mesures visant à assurer la

sécurité et la sûreté du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Si elle complète les décisions déjà adoptées par le Conseil en la matière, cette résolution s'en écarte par un aspect important: elle indique que le Conseil de sécurité a l'intention d'agir et de déclarer que le personnel des Nations Unies et le personnel associé courent un risque exceptionnel lorsque le Secrétaire général lui présentera des informations en ce sens.

51. Les États qui accueillent le personnel concerné, y compris le personnel humanitaire, sont responsables au premier chef de sa sûreté et de sa sécurité et ils doivent engager des poursuites contre les auteurs d'agressions le visant. À cet égard, il est regrettable que la plupart des États qui ont ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient des États dont il est peu probable qu'ils accueillent des missions des Nations Unies, et non des États qui bénéficient de la présence des soldats de la paix et d'autres personnels des Nations Unies. La délégation canadienne demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention à titre prioritaire. Elle continue aussi d'appuyer la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général demande aux États de rendre compte des mesures prises pour devenir parties à la Convention et l'appliquer.

52. La délégation canadienne engage vivement les États qui accueillent des opérations de maintien de la paix des Nations Unies de considérer la conclusion d'accords sur le statut des forces et sur le statut des missions et d'accords de siège comme prioritaire, étant entendu que ces accords doivent comprendre des dispositions propres à assurer la sécurité du personnel concerné, et elle engage le Secrétariat à progresser encore dans la conclusion de tels accords.

53. Elle se félicite de la création de la Cour pénale internationale et du système qui en résulte, dans le cadre duquel juridictions nationales et juridictions internationales œuvreront de concert pour que les agressions délibérées perpétrées contre les soldats de la paix et le personnel humanitaire ne demeurent pas impunies. La délégation canadienne a travaillé pour que de telles agressions soient qualifiées de crimes de guerre dans le Statut de Rome créant la Cour.

54. La délégation canadienne, comme celle de la Nouvelle-Zélande, souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à la ce qu'un protocole à la Convention soit élaboré qui prévoirait un mécanisme de déclenchement automatique et couvrirait une

gamme d'opérations des Nations Unies plus large que celle qui est actuellement couverte automatiquement. Elle approuve aussi la recommandation figurant dans le rapport du Groupe de travail (A/C.6/58/L.16) tendant à ce que le mandat du Comité spécial soit renouvelé afin d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention, notamment au moyen d'un instrument juridique. La délégation canadienne attend avec intérêt que les travaux reprennent afin de définir l'expression "opérations des Nations Unies" de manière claire et objective, de manière qu'il n'y ait pas de lacunes dans la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

55. **Mme Ahn** (République de Corée) dit que sa délégation est favorable à la reconstitution du Comité spécial au début de 2004 afin qu'il élargisse la portée de la protection juridique offerte par la Convention, notamment au moyen d'un nouvel instrument juridique. Outre les trois propositions présentées respectivement par la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Grèce au nom de l'Union européenne, le Groupe de travail a aussi été saisi de nouvelles propositions par la Jordanie et le Costa Rica. Ces initiatives permettront aux débats d'être mieux ciblés et plus productifs.

56. L'idée de supprimer l'obligation de déclaration de risque bénéficie d'un large appui au Comité spécial, car il s'agit d'un mécanisme difficile à mettre en œuvre et qui n'est donc pas très efficace en pratique. S'agissant de l'élargissement du champ d'application, la délégation de la République de Corée appuie l'idée que le nouveau protocole désigne les types d'opérations comportant des risques par leur nature, et non des situations, parfois difficiles à définir. Néanmoins, le nouveau protocole doit prévoir le cas où des opérations des Nations Unies qui ne comportent pas normalement de risques se retrouvent dans des situations qui se détériorent rapidement et doivent donc bénéficier de la protection prévue par la Convention.

57. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que la question à l'examen est complexe. Il est nécessaire de rappeler les raisons qui sont à la base du compromis auquel on est parvenu lors de la négociation de la Convention de 1994. Des délégations, préoccupées par l'augmentation des agressions contre les soldats de la paix, le personnel humanitaire et les autres personnels participant à des opérations des Nations Unies dans des situations de risque, ont décidé d'établir un régime juridique spécial de protection qui prenne la forme d'un instrument répressif. Il est remarquable qu'un mécanisme de déclenchement ait été incorporé dans la Convention pour que celle-ci soit applicable aux

opérations autres que les opérations de maintien de la paix. À cet égard, la délégation jordanienne prend note des rapports du Secrétaire général sur la question (A/55/637 et A/58/187). Elle prend également note du paragraphe 5 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil se dit résolu à déclarer l'existence d'un risque exceptionnel le cas échéant et encourage le Secrétaire général à lui signaler les situations justifiant une telle déclaration. Il faut espérer que le Conseil donnera suite à cette résolution.

58. Le nombre des États parties à la Convention de 1994 est limité. Pour que la Convention devienne universelle, ce nombre, 68 actuellement, doit augmenter sensiblement. La Commission devrait étudier soigneusement pourquoi de nombreux États hésitent à devenir parties à la Convention. Le plupart de ces États sont résolus à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les attaques contre les soldats de la paix et le personnel concerné, enquêter sur de telles attaques et en poursuivre les auteurs dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux. Toutefois, l'exécution d'autres obligations énoncées dans la Convention, en particulier celles concernant le personnel autre que les soldats de la paix, constitue une préoccupation majeure pour ces États.

59. Afin de surmonter les obstacles à l'universalité de la Convention et d'améliorer la portée de la protection juridique prévue par cet instrument, des mesures tangibles doivent être prises en ce qui concerne le système actuel de protection juridique. Il faut aussi trouver des solutions aux problèmes entravant l'application de la Convention. Supprimer l'obligation d'une déclaration de risque exceptionnel est une solution évidente, mais la question clé est de savoir comment aborder le problème. Durant les débats du Groupe de travail, il est apparu que les délégations étaient en général convaincues que la portée de la Convention, si elle devait être élargie et quand elle le serait, ne devrait englober que les opérations des Nations Unies comportant des risques.

60. À cet égard, la délégation jordanienne a décidé de présenter une proposition exposant les éléments à inclure dans tout instrument qui serait élaboré pour élargir la portée de la protection offerte par la Convention. La démarche adoptée vise à élargir le régime de protection offert par la Convention aux opérations des Nations Unies qui en ont besoin et d'exclure celles qui n'en ont pas besoin. Si l'opération est menée dans une situation de conflit armé, elle est par sa nature risquée, et le régime de protection de la Convention doit s'appliquer. Si l'État hôte ne fournit

pas une protection physique et juridique suffisante au personnel des Nations Unies et au personnel associé, le régime doit également s'appliquer. Enfin, si l'opération n'est pas menée dans un État hôte, le régime doit alors prévoir la protection juridique nécessaire.

61. La proposition jordanienne répond également à la préoccupation des États hôtes et de transit en ce qui concerne les violations de leurs législations nationales par des membres du personnel participant aux opérations des Nations Unies. Comme l'élargissement de la portée de la Convention à d'autres opérations que celles de maintien de la paix signifierait que le nouvel instrument s'appliquerait à un groupe très large, la proposition vise à préserver le droit souverain de ces États de connaître des violations de leurs législations nationales par le personnel en cause. Un tel droit est bien entendu préservé dans la mesure où l'État concerné n'est pas assujéti à une autre obligation internationale, de sens contraire.

62. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que la communauté internationale s'est vue rappeler de nombreuses fois durant l'année en cours, et avec une horreur particulière le 19 août, la vulnérabilité du personnel des Nations Unies dans le monde entier. Tout doit être fait pour améliorer toutes les formes de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, unis dans leur attachement aux buts, objectifs et principes de l'Organisation.

63. La protection juridique n'est pas le seul moyen d'améliorer la sécurité d'ensemble du personnel des Nations Unies, mais elle est indispensable. La délégation du Liechtenstein espère que l'élan pris par le Groupe de travail donnera une impulsion aux travaux du Comité spécial et permettra d'aboutir à des résultats concrets.

64. Le régime actuellement prévu par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé doit être amélioré dans deux domaines. Premièrement, le champ d'application de la Convention doit être élargi afin que le régime soit applicable à un grand nombre de présences des Nations Unies. Ceci est possible en définissant le personnel des Nations Unies de manière plus large qu'à l'article premier de la Convention et en supprimant l'exigence d'une déclaration de risque exceptionnel.

65. Deuxièmement, les conséquences juridiques de cette définition, à savoir les obligations à la charge des États hôtes, devraient être examinées afin de parvenir à un équilibre raisonnable entre les intérêts légitimes de l'État hôte s'agissant de ne pas être surchargé

d'obligations de sûreté préventive et les intérêts également légitimes du personnel des Nations Unies s'agissant d'être adéquatement protégé.

66. Les raisons des modifications proposées sont doubles. Premièrement, une convention qui protège principalement les agents des Nations Unies déployés pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales, qui dans de nombreux cas sont équipés pour se défendre, est trop limitée dans la portée. En fait, souvent, ces personnes ont moins besoin de la protection de la Convention que les membres d'autres présences des Nations Unies qui poursuivent d'autres objectifs et qui, pour cette seule raison, ne sont pas protégés par la Convention. Deuxièmement, une convention qui impose des obligations inutiles aux États hôtes, avec des résultats contestables pour la sécurité du personnel des Nations Unies, demeurera limitée dans ses ratifications et son application.

67. La Convention actuelle envisage deux séries d'obligations à la charge des États hôtes: des mesures de protection à prendre avant une attaque et des mesures de nature principalement judiciaire à prendre après une attaque. Tout régime futur devra tenir compte de la différence de nature entre ces deux types de mesures. Ce n'est qu'en ce qui concerne les premières qu'un lien doit être établi avec le risque effectif d'attaque. Il est raisonnable de demander à un État de prendre des mesures de prévention "appropriées" en fonction du risque effectif qui pèse sur l'opération des Nations Unies en cause.

68. Toutefois, en ce qui concerne le second type de mesures, une telle différenciation doit être exclue. Dès lors qu'une présence des Nations Unies sur le terrain a été attaquée, l'État hôte doit exercer sa compétence, mener une enquête et coopérer avec la communauté internationale pour traduire les auteurs de l'attaque en justice. Il est absurde de dire que le personnel participant à des opérations peu risquées ne devrait pas bénéficier de telles mesures, au motif que les risques encourus étaient faibles; si une telle attaque se produit, à l'évidence, l'évaluation du risque était erronée. Dans un tel cas, les victimes et leurs familles ne devraient pas souffrir une seconde fois en raison des conséquences juridiques d'une erreur humaine. Toutes les mesures devraient au contraire être prises pour enquêter sur le crime et dissuader les auteurs potentiels de nouvelles attaques.

69. **M. Løvald** (Norvège) dit que la tendance troublante à agresser ouvertement les travailleurs humanitaires relevée par le Secrétaire général dans son

rapport au Conseil économique et social et dans deux rapports à l'Assemblée générale (A/58/187 et A/58/344) a culminé dans l'ampleur sans précédent et l'hostilité envers l'Organisation manifestée lors du massacre commis à Bagdad en août. La violence qui prend délibérément pour cible le personnel des Nations Unies et le personnel associé est alarmante, et un effort concerté est nécessaire pour renverser la tendance, contraire aux principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire. Le renforcement du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, le réseau interinstitutions de gestion de la sécurité et l'accroissement de sa coopération avec les organisations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales doit se poursuivre. Un climat d'impunité est tout simplement inacceptable.

70. À cet égard, la délégation norvégienne se félicite de la création de la Cour pénale internationale, qui représente un pas décisif s'agissant de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves de portée internationale. Elle engage vivement tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome d'envisager à le ratifier ou à y accéder sans retard et à se doter d'une législation d'application.

71. La délégation norvégienne est favorable à l'élargissement du champ d'application de la Convention. Les mesures à court et long terme recommandées par le Secrétaire général dans le document A/55/637 sont des mesures importantes visant à améliorer et à renforcer la protection existante. La délégation norvégienne note avec satisfaction que l'Assemblée générale a pu arrêter plusieurs mesures à court terme, recommandant en particulier que les dispositions clés de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège. C'est au gouvernement accueillant l'opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies et des accords conclus avec lui qu'incombe au premier chef la responsabilité de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire.

72. Les mesures à court terme recommandées dans la résolution 57/28 de l'Assemblée générale ne font que renforcer le régime de protection prévu par la Convention dans son cadre actuel. Il faut donc savoir gré à la Nouvelle-Zélande d'avoir proposé un protocole qui élargirait le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, comme l'a

recommandé le Secrétaire général dans le document A/55/637.

73. La délégation norvégienne est satisfaite des progrès réalisés lors des réunions récentes du Groupe de travail et elle espère que le Comité spécial pourra se réunir en 2004 avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention au moyen d'un instrument juridique. La délégation norvégienne appuiera activement l'élaboration d'un protocole facultatif, en particulier, afin que l'exigence d'une déclaration de risque exceptionnel, qui s'est révélée faire obstacle à l'application de la Convention, soit supprimée.

74. **Mme Čačić** (Croatie) dit que son pays, qui fournit du personnel à six opérations de maintien de la paix et est ex-pays hôte, comprend pleinement les dangers et les risques que court le personnel associé à de telles opérations ainsi que l'importance de le faire bénéficier d'un régime juridique de protection adéquat. La délégation croate se félicite de la création du Comité spécial. Bien qu'il n'ait commencé ses travaux que moins de deux ans auparavant, il a déjà obtenu des résultats tangibles. La résolution 57/28 de l'Assemblée générale prévoit une série de mesures pratiques visant à renforcer le régime de protection. La délégation croate note avec satisfaction que les dispositions clés de la Convention devront être incorporées dans les accords sur le statut des forces et les accords comparables en train d'être négociés.

75. Il faut aussi se féliciter de l'adoption de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité qui renforce certaines de ces mesures concrètes et définit l'obligation des États Membres de veiller à ce que les crimes commis contre le personnel humanitaire ne restent pas impunis.

76. La délégation croate demeure convaincue de la nécessité de remédier aux limitations de fond du régime juridique prévu par la Convention de 1994. Étant donné l'évolution de la nature de l'engagement des Nations Unies sur le terrain, qui n'est pas nécessairement limité au maintien de la paix, la délégation croate a pris conscience des conditions préalables trop rigoureuses auxquelles est subordonnée l'application du régime répressif prévu par la Convention. C'est ce qu'atteste la longue liste de civils qui ont perdu la vie durant la décennie écoulée au service de l'Organisation des Nations Unies, annexée au document A/58/187, et le fait que dans seulement 22 de ces cas une action en justice a été engagée.

77. La délégation croate pense qu'il est nécessaire d'élargir la portée de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies et catégories de personnel, quelle que soit la situation en matière de sécurité qui prévaut sur le terrain au moment de l'attaque. Elle souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'on envisage sérieusement de supprimer l'exigence d'une déclaration de risque. Elle se félicite donc que la Nouvelle-Zélande ait proposé d'élaborer un protocole additionnel fondé sur le principe de l'application automatique de la Convention à toutes les opérations.

78. **M. Guterres** (Timor-Leste) dit qu'il est préoccupant que le nombre des auteurs d'attaques traduits en justice dans le monde demeure bas par rapport à celui des membres du personnel civil tués dans l'exercice de leurs fonctions.

79. La force de la Convention réside dans son universalité et dans l'engagement des États d'appliquer ses dispositions. Timor-Leste espère ratifier la Convention rapidement. À cet égard, il faut se féliciter des progrès réalisés sur la voie de l'élargissement de la portée du régime et espérer que l'élan qui a été pris se maintiendra. Il est extrêmement important de renforcer le régime de protection. Le personnel recruté localement est particulièrement exposé aux attaques, comme on l'a vu à Timor-Leste en 1999. La délégation de Timor-Leste appuie donc la proposition néo-zélandaise (A/58/52, annexe 1) qui, en supprimant l'exigence d'une déclaration de risque, améliorerait considérablement la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

80. **Mme Amadi** (Kenya) dit que l'attaque odieuse perpétrée contre le siège des Nations Unies à Bagdad est un rappel des risques courus quotidiennement par le personnel des Nations Unies et le personnel associé dans de nombreuses régions du monde. Le Gouvernement kényan fournit de nombreux contingents à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et accueille également un certain nombre de programmes et institutions des Nations Unies. Il est donc favorable aux initiatives visant à renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. À cet égard, il est encourageant que les propositions présentées à cette fin soient axées sur le consensus. La délégation kényane appuie la recommandation tendant au renouvellement du mandat du Comité spécial pour 2004.

81. Avec 68 États parties seulement, la Convention est loin d'être universelle. Il faut donc envisager non seulement de renforcer la protection prévue par la Convention mais aussi de lever les obstacles qui empêchent les États d'y accéder. Le Kenya lui-même en est à un stade avancé de son processus de ratification.

82. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que la sécurité doit être prise en considération dans chaque aspect – opérationnel, financier, juridique et autre – des activités des Nations Unies. À cette fin, une approche uniforme, consensuelle et universellement acceptée devrait être adoptée. Ce n'est qu'ainsi qu'un régime de protection au bénéfice du personnel des Nations Unies pourra être efficace. L'absence de consensus signifierait que les règles juridiques ne seront pas appliquées.

83. Une meilleure protection opérationnelle est nécessaire, et une meilleure protection juridique contribuerait à ce que l'objectif ultime de la peine – la rétribution – soit atteint et ait un effet dissuasif. Il est préoccupant que si peu de crimes soient portés devant les tribunaux dans le cadre de la Convention en son état actuel, le résultat étant que le niveau d'impunité est inacceptable. Le régime juridique devrait protéger tous les personnels et être universellement acceptable.

84. Quant au moyen d'élargir la portée de la Convention, la délégation argentine est favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif, afin de préserver l'intégrité de la Convention. D'excellentes contributions ont été faites, en particulier par les représentants de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Jordanie, de l'Union européenne et du Costa Rica, qui devraient servir de base aux propositions susceptibles de faire progresser l'élargissement du champ d'application de la Convention.

85. **M. Kobayashi** (Japon) dit qu'il se félicite des importants progrès réalisés dans la clarification d'un éventuel élargissement de la portée de la protection juridique prévue par la Convention. À cet égard, il se félicite de la proposition faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande concernant la mesure dans laquelle la portée de la protection peut être élargie. La proposition jordanienne concernant l'inclusion des opérations de maintien de la paix dans la liste des situations dans lesquelles la Convention serait applicable a également beaucoup contribué aux progrès des travaux du Groupe de travail. Une bonne base pour la poursuite de ces derniers a été établie et il est essentiel de poursuivre. La délégation japonaise appuie

donc le renouvellement du mandat du Comité spécial: il ne faut pas perdre l'élan qui a été pris..

86. **M. Nesi** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie et des pays associés la Bulgarie et la Roumanie, condamne vigoureusement l'attentat commis contre le siège des Nations Unies à Bagdad et demande que des mesures vigoureuses soient prises pour en arrêter et en punir les coupables. Cet attentat a non seulement coûté la vie à de nombreuses personnes, mais a aussi sérieusement compromis les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aider le peuple iraquien à reconstruire son pays.

87. L'Union européenne continue d'appuyer les mesures à court et à long terme recommandées dans le rapport du Secrétaire général en 2000 (A/55/637) pour améliorer le régime de protection prévu dans la Convention. De nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt à cet égard au sein du Comité spécial, et il a été décidé qu'aucun effort ne devait être ménagé pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Néanmoins, comme l'écrit le Secrétaire général dans son rapport (A/58/187), la force du régime de protection prévu par la Convention exige que le nombre des accessions soit le plus large possible et que les États soient prêts à appliquer ses dispositions. Afin de punir les responsables d'actes de violence contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, la participation universelle devrait être vigoureusement encouragée. De fait, de telles attaques constituent des crimes de guerre, au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

88. L'Union européenne a souligné plusieurs fois devant le Groupe de travail qu'elle attachait beaucoup d'importance au renforcement de la sécurité du personnel participant à des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires des Nations Unies, en particulier parce que l'Union et ses États Membres sont parmi les plus gros contributeurs à de telles opérations. Le représentant de l'Italie réaffirme que l'Union européenne considère que l'exigence d'une déclaration de risque exceptionnel constitue un obstacle majeur à l'application de la Convention et est favorable à sa suppression, estimant que la Convention doit s'appliquer automatiquement, sans distinction, à toute opération menée sous l'autorité ou le contrôle des Nations Unies. Elle appuie donc la proposition de la Nouvelle-Zélande relative à un protocole à la

Convention, tel qu'amendée par l'Union européenne dans le but de clarifier la portée de son article premier. L'adoption de la proposition néo-zélandaise améliorerait considérablement la protection du personnel des Nations Unies et personnel associé sur le terrain. L'Union européenne souscrit aussi à la recommandation tendant à ce que le Comité spécial se réunisse de nouveau avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention au moyen d'un instrument juridique.

89. **M. Katra** (Liban) dit que, fort de l'expérience acquise depuis 25 ans que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est dans le pays, le Liban est particulièrement intéressé par toutes les mesures visant à protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé, aussi bien dans le sud du Liban qu'ailleurs. La FINUL a réussi à s'acquitter de ses responsabilités s'agissant de protéger la population civile dans le sud du Liban en coopération avec le Gouvernement libanais, qui est extrêmement reconnaissant à l'Organisation et aux pays contributeurs pour l'aide qu'ils apportent s'agissant de ramener la paix dans la région. La sécurité du personnel des forces en question doit être la considération dominante. C'est pourquoi le Liban a signé la Convention deux semaines auparavant. La délégation libanaise approuve les recommandations du Groupe de travail, qui doit être pleinement soutenu dans ses travaux.

La séance est levée à 12 h 40.